PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DALKIA

204 RUE SADI CARNOT
PANORAMA
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : SPR/2026-216
Code AIOT : 0100311358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement DALKIA implanté à l'adresse suivante : 7 boulevard Maréchal Juin Chantier du parking de la Vilette 06800 Cagnes-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- 7 boulevard Maréchal Juin Chantier du parking de la Vilette 06800 Cagnes-sur-Mer
- Code AIOT : 0100311358
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ville de Cagnes sur Mer a décidé de recourir à de la géothermie pour alimenter un réseau de chaleur urbaine dans le cadre de la conception d'un éco-quartier.

L'éco-quartier est cours de construction depuis 2018 et au vu du nombre de bâtiments (dont environ 485 logements, des commerces, des parkings,..) qui le compose, le chantier est découpé en plusieurs phases.
Une sonde test a été forée en 2018 et elle est télédéclarée sous le numéro 2970 pour une puissance

thermique échangée de 5 kw. L'exploitant déclaré est EDF Optimal Solutions.
5 sondes ont ensuite été posées en 2025, elles sont télédéclarées sous le numéro 15633 pour une puissance thermique échangée de 37, 5 kw. L'exploitant déclaré est Dalkia.
L'objet de notre contrôle concerne le chantier de 52 sondes déclarées sous le numéro 17314 pour une puissance thermique maximale de 156 kW pour un chantier déclaré du 23/03/2026 au 26/06/2027. L'exploitant déclaré est Geotec Energie.

L'exploitant nous indique que l'ensemble des sondes déclarées seront intégrées au projet final.

Thèmes de l'inspection :
Inspection GMI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au code minier relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
le nom donné au point de contrôle ;
la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
la prescription contrôlée ;
à l'issue du contrôle :
le constat établi par l'Inspection de l'environnement ;
les observations éventuelles ;
le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
« Faits sans suite administrative » ;
« Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la

Service Prévention des risques 16, rue Zattara CS 70248 Cedex 03 13331 Marseille	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur	Référence réglementaire	Autre information
	Qualification de l'entreprise de forage	Décret du 02/06/2006, article 22-7	Sans objet
	Cartographie GMI	Décret du 02/06/2006, article Article 22-6	Sans objet
	Forage	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.5	Sans objet
	Rapport de fin de forage	Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La transmission de justificatifs non présents sur site le jour de notre inspection sont attendus sur certaines prescriptions qui ont été contrôlées lors de notre visite. En fonction des éléments fournis

des suites pourront être prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'installation

N° 2 : Qualification de l'entreprise de forage

Référence réglementaire : Décret du 02/06/2006, article 22-7
Thème(s) : Autre, Certification
Prescription contrôlée : I. - L'entreprise qui réalise les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation est tenue de disposer d'une certification délivrée selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'environnement et de l'énergie.
Constats : L'entreprise de forage Geotec Energie est certifiée Certiforage sur le module sonde pour les forages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cartographie GMI

Référence réglementaire : Décret du 02/06/2006, article Article 22-6

Thème(s) : Autre, Zones vertes ou orange

Prescription contrôlée :

Une carte distingue des zones relatives à la géothermie de minime importance. Elle comprend :

1° Des zones dites rouges, dans lesquelles la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves et ne peut pas bénéficier du régime de la minime importance prévu par l'article L. 112-2 du code minier ;

2° Des zones dites orange, dans lesquelles les activités géothermiques présentant les caractéristiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 ne sont pas réputées présenter des dangers et inconvénients graves et dans lesquelles est exigée la production de l'attestation prévue à l'article 22-2 ;

3° Des zones dites vertes dans lesquelles les activités géothermiques présentant les caractéristiques énoncées au II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 sont réputées ne pas présenter des dangers et inconvénients graves.

L'état des connaissances du sous-sol, la nature et la profondeur des échangeurs géothermiques ainsi que les techniques mises en œuvre sont pris en compte pour définir ces zones.

Par arrêté, le ministre en charge de l'environnement fixe la carte des zones relatives à la géothermie de minime importance ainsi que la méthodologie relative à son établissement et les modalités de sa révision.

La carte est, en tant que de besoin, modifiée et mise à jour, dans chaque région, par le préfet de région selon les conditions prévues par la méthodologie relative à son établissement. Une collectivité territoriale peut saisir le préfet de région d'une proposition de révision de la carte sur son territoire. Cette proposition doit être établie selon la méthodologie relative à l'établissement de la carte des zones relatives à la géothermie de minime importance.

La carte actualisée est mise à disposition du public par voie électronique par le canal du téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance.

Constats :

Les installations en cours de réalisation et prévues sont situées dans une zone verte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation des échangeurs géothermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 2.1

Thème(s) : Autre, Implantation – Captages d'eau potable

Prescription contrôlée :

2.1 Règles d'implantation des échangeurs géothermiques

I. - Lors de leur réalisation, les échangeurs géothermiques destinés à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ne peuvent pas être implantés :

1° Dans les périmètres de protection immédiate des captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que dans le périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles instaurés au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

2° De telle sorte qu'un point quelconque de la projection verticale en surface du ou des forages soit situé à moins de 35 mètres :
- d'un ouvrage souterrain de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- des bâtiments d'élevage et leurs annexes relevant des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2113, 2120 de la nomenclature de l'environnement ainsi que des zones de stockage des déchets de l'exploitation d'élevage ;
- des ouvrages de traitement des eaux usées collectifs ou non collectifs ;

3° De telle sorte qu'un point quelconque de la projection verticale en surface du ou des forages soit situé à moins de 200 mètres d'une installation de stockage de déchets relevant notamment des rubriques 2712, 2716, 2718 ou 2760 de la nomenclature de l'environnement.

Les travaux de forage à proximité d'ouvrages souterrains sont réalisés conformément à la section 1 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement. L'entreprise respecte les prescriptions du guide technique mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits les forages dans le fuseau d'incertitude de tout ouvrage enterré en tenant compte également de l'incertitude due à la technique de forage. En cas de nécessité de forer dans le fuseau d'incertitude des ouvrages enterrés, une opération de localisation (détection ou sondage intrusif) est nécessaire pour les localiser.

2.1.1. Distances spécifiques aux échangeurs géothermiques fermés Outre les règles d'implantations précisées au point 2.1, lors de leur réalisation, les échangeurs géothermiques fermés ne doivent pas être implantés de telle sorte :
- qu'un point quelconque de la projection verticale en surface du ou des forages soit situé à moins de 5 mètres, de la limite de propriété la plus proche, à défaut d'un accord écrit préalable des propriétaires voisins autorisant la réalisation de l'échangeur géothermique de minime importance. Lorsque la demande d'accord écrit porte sur des terrains appartenant au domaine public, le silence gardé par la collectivité territoriale, le groupement ou l'établissement public compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accord écrite, vaut acceptation de la demande. La demande écrite est formulée par un courrier recommandé avec accusé de réception, un recommandé électronique avec accusé de réception ou une remise en mains propres ;
- que le ou les forages soient situés à moins de 5 mètres des ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité mentionnés au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- que le ou les forages soient situés à moins de 2 mètres des canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Constats :

Lors de notre venue, aucun document ne nous a été présenté mais l'exploitant nous indique qu'il

nous les fera parvenir ultérieurement à l'inspection. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous n'avons pas reçu les éléments.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant le respect des distances prescrites ci-dessus. Des suites pourront éventuellement être prises en fonction des constats qui pourront être faits lorsque les éléments seront effectivement transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : déclaration d'intention de commencement de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R554-25
Thème(s) : Autre, DICT
Prescription contrôlée : I. - L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants :
Constats : Lors de notre venue, aucun document ne nous a été présenté mais l'exploitant nous indique qu'il nous les fera parvenir ultérieurement à l'inspection. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous n'avons pas reçu les éléments.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra les éléments pour nous permettre de vérifier les différents points de la prescription ci-dessus. Des suites pourront éventuellement être prises en fonction des constats qui pourront être fait lorsque les éléments seront effectivement transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Formation du personnel – matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2024, article annexe I 1)
Thème(s) : Autre, formation du personnel - matériel
Prescription contrôlée : Le conducteur d'engin doit avoir une formation initiale qualifiante et/ou diplomante au forage géothermique de surface ou, sinon, justifier d'une expérience de deux ans sur le terrain auprès d'un foreur expérimenté. Le matériel, conforme aux réglementations en vigueur, est utilisé, entretenu et vérifié périodiquement (vérification générale périodique)
Constats : L'équipe de forage est composée d'un conducteur d'engin et de son aide. Vu les contraintes de chantier en termes de temps et de difficultés rencontrées lors des forages, 2 équipes se relaient sur une journée ouvrée du lundi au samedi. Lors de notre venue, les 2 équipes sont présentes sur site. Le chef de projet de Geotec Energie nous indique que l'ensemble des salariés présents disposent de leur certificat CACES chariot ainsi que le CACES forage. Par ailleurs, le foreur nous indique que la foreuse, présente sur le site le jour de notre inspection, est soumise à une vérification annuelle et qu'elle doit être prochainement (au mois d'avril 2026) revue en révision.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Lors de notre venue, le foreur n'avait pas de document à nous présenter aussi il sera demandé à l'exploitant de nous transmettre : - les justificatifs des CACES de l'ensemble des personnes présentes sur site lors de notre inspection ; - le dernier document en vigueur attestant du dernier contrôle de la foreuse que nous avons vue lors de notre inspection. Des suites pourront éventuellement être prises en fonction des constats qui pourront être faits lorsque les éléments seront effectivement transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conduite du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.1

Thème(s) : Autre, conduite du chantier

Prescription contrôlée :

4.1.1. Conduite du chantier : Le chantier doit être clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Les consignes de sécurité et les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont mises en œuvre lors du chantier. L'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage met notamment en place :
- des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou, à défaut, une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier ;
- des dispositifs de stockage, de protection et de collecte des éventuelles fuites d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants, en rapport avec l'importance du projet. En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ;
- des moyens d'évacuation des déblais, des fluides de forage, des eaux issues du forage et de tous les déchets produits ;
- des moyens et matériels de prévention et des moyens d'appel des secours (téléphone, liste téléphoniques d'appels d'urgence) ;
- des moyens et matériels nécessaires pour la réalisation des ouvrages. Le matériel, conforme aux réglementations en vigueur, est utilisé, entretenu et vérifié périodiquement. Un cahier de chantier doit être ouvert pour, notamment, consigner les événements et/ou incidents survenus pendant la durée des travaux. Les livraisons des matériaux et du matériel doivent être conformes aux besoins du chantier et selon les prescriptions du présent arrêté. Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par engin, etc.). Les bons de livraison des équipements et des matériaux doivent être conformes aux bons de commande. Il s'agit en particulier de s'assurer du respect des dimensions et des quantités.

Constats :

Le chantier de géothermie se situe au sein de l'ensemble du chantier de l'éco-quartier. L'ensemble se trouve dans une zone clôturée et banalisée. L'ensemble des accès du chantier est fermé et/ ou gardé.
Le chantier de géothermie fonctionne en circuit fermé pour le recyclage de l'eau. Les boues qui sont remontées avec l'eau sont retenues par décantation dans des bennes et elles sont ensuite évacuées en tant que déchets inertes. Le foreur nous indique que des bordereaux de suivi de déchets (BSD) permettent le tracé de l'évacuation des boues ainsi que des déchets inertes de chantier.

Le foreur nous indique qu'un cahier de chantier sous la forme de feuille journalière est ouvert.
Sur site, nous constatons la présence d'un stock de ciment et de sondes géothermales. Le foreur nous indique que la quantité présente est appropriée à la phase de chantier prévue à savoir les 21 sondes qui sont prévues sur cette phase.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de notre venue, le foreur n'avait pas de document à nous présenter aussi l'exploitant doit transmettre à l'inspection:
- les BSD relatifs à l'évacuation des déchets du chantier de géothermie ;
- les feuilles du carnet de chantier pour nous permettre de voir la traçabilité des incidents qui ont

pu être rencontrés notamment au vu des difficultés énoncées au niveau du sous-sol du chantier de géothermie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.5

Thème(s) : Autre, Forage

Prescription contrôlée :

L'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage tient à disposition de l'exploitant une documentation sur les procédures associées aux aléas, notamment hydrogéologiques, prévisibles au regard du contexte local. L'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage doit adapter le matériel et les techniques de forage à la nature des terrains traversés. Si des fluides de forage sont utilisés, ils doivent être adaptés à la méthode de forage utilisée, aux terrains rencontrés et ils ne doivent avoir aucune incidence sur les caractéristiques mécaniques des terrains ainsi que sur la qualité des nappes éventuellement rencontrées. Les diamètres et les méthodes de forages doivent permettre une cimentation complète de l'espace annulaire sur l'intégralité de la hauteur de l'échangeur, à l'exception de la zone de prélèvement et de réinjection pour les échangeurs géothermiques ouverts. Pour prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs. Pour la réalisation des échangeurs géothermiques fermés, le diamètre du trou nu est d'au minimum de 125 mm et les diamètres extérieurs des tubes de la boucle de sonde sont d'au minimum 32 mm et leurs diamètres intérieurs d'au minimum de 25 mm. Les diamètres du trou nu et des tubages de sondes sont choisis selon les règles de l'art. Les rayons de courbure maximum des tubages préconisés par les fabricants doivent être respectés. Des possibilités d'accès aux collecteurs de ces échangeurs ou en tout autre lieu adapté doivent permettent de tester a posteriori l'étanchéité de l'installation au moyen d'essais en pression. […]

Constats :

Le foreur utilise de l'eau en circuit fermé en tant que fluide de forage et les déblais/ boues sont ensuite récoltés par décantation puis traités (cf. PC8).
Le foreur nous indique que les trous nus des forages sont de 152 mm et les sondes géothermales utilisées ont un diamètre extérieur de 32 mm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 4.1.4

Thème(s) : Autre, Cimentation

Prescription contrôlée :

L'entreprise de forage qualifiée doit réaliser une cimentation propre à assurer un remplissage homogène sur toute la hauteur du forage exception faite des zones de prélèvement et de réinjection pour les échangeurs géothermiques ouverts. Cette cimentation doit permettre :

- de préserver la qualité des eaux souterraines en prévenant l'infiltration superficielle de pollutions ou la mise en connexion des nappes ;
- de préserver la longévité de l'installation.

Le coulis est adapté à la nature des aquifères souterrains présents et à la qualité des terrains, notamment en cas de présence de roches évaporitiques. Les coulis de comblement utilisés sont sélectionnés et mis en place selon les règles de l'art.
Les mélanges doivent être réalisés conformément aux spécifications des fabricants. Le coulis devra être adapté aux conditions physico-chimiques naturelles ou imposées par l'exploitation. Il est non gélif, inerte et sans effet sur l'environnement. Dans ses conditions d'utilisation et à l'issu de l'arrêt des travaux, il ne doit pas relarguer de substances nocives pour l'environnement et en particulier celles de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. Il doit permettre de garantir une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, même après l'arrêt des travaux miniers.
La nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du ciment ou coulis injecté sont reportés dans le rapport de fin de forage mentionné au 5.1.3.
Lorsque la réalisation de la cimentation présente des difficultés, l'entreprise de forage qualifiée doit informer l'exploitant des problèmes rencontrés et présenter les solutions techniques adéquates pour atteindre ses objectifs de cimentation.
Lorsque les conditions de réalisation du forage sont très défavorables, lorsque la mise en place de la sonde ou lorsque la cimentation de l'espace annulaire ne sont pas conformes à la présente annexe, l'exploitant met en œuvre l'arrêt des travaux d'exploitation du gîte géothermique selon les mesures prévues au 4.3. Lorsqu'une attestation d'un organisme d'experts agréé a été jointe à la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation, l'entreprise de forage qualifiée informe l'organisme d'experts agréé de cette situation.
Pour les échangeurs géothermiques fermés, la cimentation de l'échangeur géothermique fermé doit être réalisée sur toute sa hauteur et aussitôt la sonde géothermique posée. La cimentation doit permettre les échanges thermiques homogènes par conduction thermique, entre la boucle et le terrain. Les ciments ou les coulis utilisés pour assurer la cimentation de la sonde et l'étanchéité des différents horizons géologiques doivent avoir une conductivité thermique d'au minimum 2 W/(m.K). La mise en place du coulis de comblement doit être réalisée sous pression, sans vide d'air, au moyen d'une pompe d'injection adaptée, par méthode ascendante à l'aide d'un tube plongeur, par injection du coulis de remplissage depuis la base du forage jusqu'à la cote de 1 m en dessous du niveau du terrain naturel, pour faciliter la réalisation de la tranchée de liaison entre les échangeurs et le local technique. Cette cote peut être abaissée si nécessaire pour respecter le rayon de courbure minimal des tubages utilisés et pour faciliter la réalisation de la tranchée de liaison entre les échangeurs et le local technique de l'exploitant.
[...]

Constats :

Le foreur nous indique procéder à la cimentation par injection de coulis par le bas par le biais d'une canule lorsque la sonde est posée.

Aucune fiche technique ne nous est présentée lors de notre inspection. Nous interrogeons le foreur sur la prise d'échantillon de ciment dans le but d'insérer le procès-verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la bonne cimentation dans le rapport de fin de forage. Ce dernier nous indique ne pas être au courant de l'obligation mais qu'il va réaliser une prise d'échantillon sur le prochain forage du chantier.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les fiches techniques du ciment utilisé sur le chantier de géothermie pour justifier qu'il est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rapport de fin de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2015, article Annexe 5.1.3

Thème(s) : Autre, Rapport de fin de forage

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'entreprise de forage qualifiée remet à l'exploitant et dépose également sur le téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance le rapport de fin de forage comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ainsi que les procès-verbaux et documents demandés dans les articles précédents en particulier le procès-verbal de contrôle de la cimentation ;
- le nombre de forages effectivement réalisés, le nombre de forage exploités et, pour chaque forage, sa localisation et celle des équipements connexes sur un fond de carte IGN au 1/1000, les coordonnées dans le référentiel WGS 84, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation, la cote de la tête par référence au nivellement général de la France et le code de la Banque du sous-sol (BSS) ;
- pour chaque forage :
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'échangeur précisant les caractéristiques des équipements installés, les volumes de matériaux mis en place dans le cadre de la réalisation des ouvrages (gravier, ciment) et leurs modalités de mise en œuvre ;
- les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués …) ;
- le procès-verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la bonne cimentation et mentionne a minima la profondeur, la quantité et le type de ciment utilisé.
- pour les échangeurs géothermiques fermés : les tests de réponse thermique, lorsqu'ils existent ;
[...]

Constats :

Lors de notre inspection, nous constatons que le foreur a une bonne connaissance de la réglementation et qu'il effectue les actions qui lui permettent de disposer de toutes les informations nécessaires à la rédaction du rapport de fin de forage mais qu'il n'inclut pas certains éléments dans ce rapport (cf. PC n° 8 et 9).

Nous lui avons rappelé qu'il était nécessaire d'inclure l'ensemble des éléments dans le rapport de fin de forage tel qu'il est prévu par la réglementation par voie orale lors de notre visite.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que le rapport de fin de forage comporte toutes les informations requises et qu'il soit téléversé dans les deux mois suivant la fin des travaux sur le téléservice dédié. Un justificatif sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite